

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SECONDAIRE HORS CONTRAT

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES



Notice d'accompagnement destinée aux établissements d'enseignement privé secondaire hors contrat

Les établissements d'enseignement privé secondaire hors contrat ont l'obligation légale de disposer d'une autorisation pour réaliser des photocopies d'extraits de livres, de journaux et de partitions musicales pour leurs besoins pédagogiques.

Seul le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), société de perception et de répartition des droits de reprographie pour la presse et le livre, peut délivrer en France une telle autorisation, dans le cadre d'un contrat.

La signature de cette convention avec le CFC rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres, de partitions musicales et d'articles de presse réalisées à des fins pédagogiques par les enseignants et les élèves. Elle apporte ainsi une garantie à l'établissement signataire qui ne risque plus de voir sa responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.

En effet, la photocopie d'une publication réalisée sans l'autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille euros (article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Cette notice vous présente les grands principes de ce contrat.



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

Enseignement secondaire - BP 69 - 75261 Paris Cédex 06 - Tél. : 01 44 07 39 48 - Fax : 01 44 07 10 54
enseignement-secondaire@cfcopies.com - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture
Société civile à capital variable - RCS PARIS D 330 285 875 - TVA n°FR 18 330 285 875

L'AUTORISATION accordée par le contrat

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise les photocopies d'articles de presse, de pages de livres et de partitions de musique réalisées et diffusées, au sein de l'établissement, pour les besoins de la formation initiale.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- au service de reprographie, à la demande des enseignants pour la réalisation de documents distribués aux élèves à titre de support pédagogique ;
- sur les copieurs en libre-service, mis à la disposition des enseignants et des élèves, dans les locaux de l'établissement, y compris dans la bibliothèque ou le CDI.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères.

En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

L'autorisation accordée par le contrat constitue une garantie contre le risque de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du chef d'établissement du fait des copies réalisées par les enseignants ou les élèves.

[ARTICLE 2 DU CONTRAT]

LES CONDITIONS ET LES LIMITES de cette autorisation

Le responsable d'établissement doit informer les enseignants des limites et des conditions suivantes :

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Il existe une limitation, par acte de reproduction, à 10 % du contenu d'un livre (soit environ un chapitre) ou d'une partition de musique et à 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro d'une revue ou d'un journal.

Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque œuvre copiée

Les enseignants doivent inscrire : le titre de la publication, les noms de l'auteur et de l'éditeur.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

La reproduction des manuels d'utilisation de logiciels et des études de marché non publiées est interdite.

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Sur les supports de cours, doit figurer une mention rappelant que l'établissement dispose de l'autorisation du CFC (apposée, par exemple, au moyen d'un tampon).

Une affiche rappelle ces conditions et limites

L'établissement doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant, à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie par le CFC.

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

LA REDEVANCE à acquitter

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'établissement acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Cette redevance concerne **les photocopies de publications distribuées aux élèves par les enseignants. Elle est établie en fonction du nombre d'élèves déclarés par l'établissement.**

Le Barème de redevances

Le prix par élève est fixé par un barème à 2 tranches définies en fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées reçues par l'élève au cours d'une année.

Tranche 1 : 1,50 €HT par élève, si les élèves reçoivent en moyenne entre **1 et 100 pages** de photocopies d'œuvres protégées au cours d'une année ;

Tranche 2 : 3,20 €HT par élève, si les élèves reçoivent en moyenne entre **101 et 180 pages** de photocopies d'œuvres protégées au cours d'une année.

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

LES DÉCLARATIONS à effectuer

Le principe des déclarations d'œuvres protégées

Le CFC définit, chaque année, un échantillon représentatif d'établissements chargés d'effectuer une enquête pendant 4 semaines de cours consécutives. Celle-ci consiste à demander aux enseignants d'indiquer de façon anonyme sur un tableau (voir modèle ci-dessous) le titre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, le nombre de pages reproduites, pour chaque publication qu'ils photocopient.

Les données ainsi recueillies permettent au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs.

Exemple de tableau d'enquête

Références de l'œuvre : livre, journal, périodique...				Destinataires des copies	Photocopies		
TITRE du livre, du journal ou du périodique	AUTEUR(S) (pour les livres)	ÉDITEUR	COLLECTION	Ces copies sont destinées à : <small>(retourner le niveau des élèves concernés)</small>	Nbre de pages A4 copiées pour chaque œuvre (A)	Nbre d'exemplaires réalisés (B)	Nbre total de pages A4 ainsi copiées (A) X (B)
<i>GESTION ET MANAGEMENT D'UN INSTITUT ESTHÉTIQUE</i>	G. CHEVALDIN F. DEGEZ C. RENARD	FONTAINE PICARD		COLLÈGE LG LT (CP) PRÉPA./BTS Élèves de :	5	32	160
<i>FRANÇAIS, 4^{ème}</i>	CAMPOLI DEUIL GUESDON [ET AL]	HACHETTE LIVRE	TOUT SIMPLEMENT	(COLLÈGE) LG LT LP PRÉPA./BTS Élèves de :	1	57	57

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Photocopies et droit d'auteur : les questions que vous vous posez

Le droit de copie, c'est nouveau ?

Non, la loi sur la reprographie date de 1995 (loi n°95-4 du 3 janvier 1995 publiée au JO du 4 janvier 1995). Depuis, le CFC a signé des contrats avec la quasi-totalité des établissements d'enseignement : les écoles primaires, les collèges et lycées, les universités, les écoles de commerce, d'ingénieurs, de santé, etc.

Quel est le statut du CFC ?

C'est une société de perception et de répartition de droits d'auteur dont le statut est régi par le Code de la propriété intellectuelle (article L.321 et suivants). De plus, le CFC est agréé par le ministère de la Culture pour des périodes de 5 ans.

Suis-je obligé de signer un contrat avec le CFC ?

Oui, sauf si aucune photocopie de publications protégées n'est réalisée pour les besoins pédagogiques. Dans tous les cas, le CFC se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires grâce à ses agents assermentés, comme la loi l'y autorise.

Quelles sont les publications dont la photocopie est couverte par le contrat du CFC ?

Tous les livres et périodiques, français et étrangers (manuels, ouvrages professionnels, journaux, magazines, revues...) ainsi que les schémas, illustrations, photographies, etc. issus de publications.

Quelles sont les œuvres dont la reproduction n'est pas soumise à droits de copie ?

Les textes parus au JO, les jugements, arrêts, les textes des B.O., les circulaires, les documents diffusés gratuitement, les supports publicitaires, les sujets d'examen ne comportant pas d'extraits d'œuvre protégée.

Qu'est-ce qu'une œuvre du domaine public ?

Une œuvre protégée "tombe" dans le domaine public et devient de "libre reproduction" :

- pour un livre, 70 ans après le décès de son auteur ;
- pour la presse, 70 ans après la date de la première publication.

Puis-je photocopier intégralement un livre épuisé ?

Non, vous devez pour cela obtenir du CFC une autorisation spéciale qui fera l'objet d'une facturation indépendante du contrat signé par votre établissement.

Pourquoi ce sont les enseignants qui doivent effectuer les déclarations d'œuvres ?

Parce que seuls les enseignants sont en mesure d'indiquer les références bibliographiques des publications qu'ils photocopient pour leurs élèves.

Pour toute information
complémentaire
(sur les conditions du contrat,
le reversement des
droits de copie aux auteurs
et aux éditeurs...) :

www.cfcopies.com